



Délibération n°85/CT/2024 du 22/10/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa pour le déplacement à Whangarei, Nouvelle-Zélande du 11 au 18 décembre 2024 ; dans le cadre de la signature de la charte et de la convention de jumelage avec la municipalité de Whangarei

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°84/CT/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangarei, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer ;
- VU** la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal modifiée ;
- VU** le budget principal ;

Considérant la signature de la charte et de la convention de jumelage avec la municipalité de Whangarei qui aura lieu à Whangarei, en Nouvelle-Zélande, du 11 au 18 décembre 2024 ;

Considérant les dispositions de la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal modifiée ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal désigne, en qualité de représentants de la commune de Tumaraa pour le déplacement à Whangarei, en Nouvelle Zélande, du 11 au 18 décembre 2024, dans le cadre de la signature de la charte et de la convention de jumelage avec la municipalité de Whangarei :

Nom	Prénom	Fonction
Monsieur TETUANUI	Cyril	Maire
Madame VAIRAAE épouse TAEAE	Micheline	3 ^{ème} adjoint au maire
Madame TARATI épouse ROTA	Tina	7 ^{ème} adjoint au maire
Madame DAVIDA	Hinarava	Conseiller municipal
Monsieur ATIU	Gaëtan	Conseiller municipal

Article 2 : Les frais de transport afférents sont pris en charge par la commune de Tumaraa sur la base de billets d'avion en classe économique.

Article 3 : Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par référence aux dispositions de délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal modifiée :

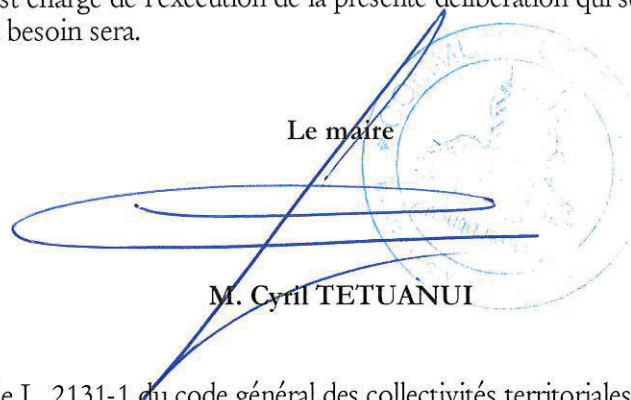
- Indemnités journalières : 370 NZD (dollar néo-zélandais)

Article 4 : La dépense est imputée au compte 6532 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.